

crétaire d'Etat, l'estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire pendant l'année suivante dans la première division et dans les classes de—

- (a) Premiers commis ;
- (b) Commis de première classe ;
- (c) Commis de seconde classe.

2. A ce nombre ainsi estimé sera ajouté tel autre nombre que le sous-ministre du département croira nécessaire pour compenser les décès, maladies ou autres cas fortuits.

3. Il sera fait en même temps une estimation semblable du nombre des vacances qui devront probablement se produire dans la seconde division, et qui pourront être remplies par promotion.

L'objet de cette disposition est d'indiquer les vacances qu'il y aura à remplir dans le cours de l'année suivante. Le chef politique du département doit, avant le 20 mars, déposer devant le bureau un rapport donnant le nombre de vacances créées par la mort, les promotions ou le surcroît d'ouvrage. Pourquoi cette disposition a-t-elle été insérée dans l'acte ? Afin de permettre au bureau de fournir au conseil les renseignements dont il a besoin pour préparer le budget du département et demander les crédits nécessaires. On considérait que ces renseignements étaient suffisants pour justifier le conseil d'inscrire au budget les crédits destinés à payer les appointements de ces fonctionnaires. Mais c'est la seule exception à la règle générale. J'ai demandé au ministre sur quelles données il s'était appuyé pour demander autant d'argent ; car je remarque qu'il veut faire voter les appointements de trois nouveaux fonctionnaires dans une même classe, et de huit autres fonctionnaires dans une classe où ils n'étaient pas l'année dernière. J'en ai immédiatement conclu qu'il agissait sur la recommandation du sous-ministre du département, car autrement ces crédits n'auraient pas été soumis au conseil et on ne nous demanderait pas aujourd'hui de les voter. Qui a pris l'initiative de ces changements ? C'est ce que je voudrais savoir. On nous soumet des crédits nouveaux ; je voudrais savoir qui a fait la recommandation au département et, en second lieu, qui l'a remise au conseil ?

M. BARKER : Je n'étais pas présent cette après-midi lorsque l'item a été soumis à la Chambre, et je n'interviendrais pas dans la discussion s'il ne s'agissait pas de la nomination de nouveaux fonctionnaires que l'on désigne comme commis de première classe ou commis de deuxième classe. C'est bien là le point en litige, n'est-ce pas, M. le président ?

La question s'est présentée l'an dernier et a été discutée très longuement, ainsi qu'il est facile de le constater en se référant à la page 2822 (v.f.) des "Débats", j'ai protesté contre l'abus que le gouvernement faisait des mots "nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil." Cette formule se retrouve presque à chaque page du budget. C'est une voie indirecte

M. SPROULE.

que semble prendre le gouvernement pour abroger l'Acte du service civil, que l'on remet ensuite en vigueur par un petit tour de passe-passe que personne ne comprend. L'an dernier, j'ai appelé l'attention sur la matière et j'ai cité plusieurs dispositions relatives à la procédure à suivre lorsqu'il s'agissait de la création d'emplois nouveaux. L'honorable ministre des Finances me répondit, et l'honorable chef de l'opposition lui répliqua par deux ou trois observations.

Suivant moi, et de l'avis de tout le monde, je crois, cette discussion fit clairement ressortir l'esprit de l'Acte du service civil. Je croyais bien ne pas me tromper ; le ministre des Finances m'a confirmé dans mon opinion en avouant que ces emplois ne pouvaient être créés par un décret du conseil qu'en suivant à la lettre toutes les prescriptions et dispositions de la loi. Il a ajouté que l'Acte du service civil était susceptible d'être amendé et qu'il l'était de fait toutes les fois que, dans le budget, il y avait quelque item incompatible avec quelques-uns des articles de ce statut. M. l'Orateur, c'est un langage bien étrange dans la bouche d'un ministre de la Couronne, que d'affirmer sérieusement que c'est amender une loi que de l'éluider. Mon honorable ami (M. Fielding) prétend que les mots insérés dans le budget constituent une modification de l'Acte du service civil, mais que, aussitôt le budget voté par le parlement, l'acte prend toute sa vigueur. Il suffit de citer l'argument pour en faire voir tout l'absurdité ; le voici :

Tous les actes du parlement sont susceptibles d'être amendés, et quand dans le budget nous introduisons les mots "nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil", il est indubitable que pour le cas auquel ces mots s'appliquent et dans la mesure de leur signification, nous amendons l'Acte du service civil.

L'acte amendé reste, cependant, ce qu'il était.

L'honorable M. FIELDING : Pas pour le cas particulier qui a nécessité l'amendement.

M. BARKER : Vous auriez mieux fait de le dire de manière qu'il n'y eût pas de doute sur votre pensée. Lorsque l'item est voté, l'acte reprend sa première forme.

M. COCHRANE : C'est une petite machine automatique.

M. BARKER : L'honorable chef de l'opposition a qualifié cette déclaration, l'attitude et la manière d'agir du gouvernement dans des termes très sévères, mais qui n'étaient certainement pas exagérés, dans les circonstances. Voici ses paroles :

C'est une affaire scandaleuse.

Je ne crois pas que ces paroles soient trop sévères. S'il était permis, sans violer le règlement, d'employer des expressions plus énergiques, il faudrait le faire. C'est une bien étrange aberration de croire que, par